

STATUTS DE L'ACEIAN

VOTÉS ET ADOPTÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE,
LE MERCREDI 31 MARS 2004 À ANGERS – LYCÉE JOACHIM DU BELLAY

Version intégrale condensée sur deux pages – 25/01/05

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Chorales et Ensembles Instrumentaux de l'Académie de NANTES. Son sigle est : **A.C.E.I.A.N.**

Article 2

Cette association a pour but :

- De faire connaître et de promouvoir les pratiques musicales collectives, dans et hors les établissements scolaires.
- De favoriser le développement des groupes vocaux ou instrumentaux issus des établissements scolaires par l'organisation de rencontres de travail et de concerts sans exclure l'opportunité d'un partenariat avec des associations animées du même esprit.
- De centraliser les dispositions administratives et financières susceptibles d'alléger le fonctionnement des chorales et des ensembles instrumentaux scolaires.

Article 3

L'ACEIAN adhère à la FNCS (*Fédération Nationale des Chorales Scolaires*) qui, par arrêté du ministre de l'Éducation Nationale en date du 5 février 2002, a reçu l'agrément national d'association éducative complémentaire de l'enseignement public.

Article 4

L'assemblée générale élabore et adopte, à la majorité simple, un règlement intérieur.

Article 5

Son siège social est fixé dans le règlement intérieur. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration par vote à la majorité relative des présents.

Article 6

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres de droit,
- Membres actifs.

Article 7

Pour faire partie de l'association en qualité de membre actif il est nécessaire de remplir les deux conditions suivantes :

- Être un établissement d'enseignement public du second degré dépendant du Ministère de l'Éducation Nationale,
- Faire acte de candidature, s'engager à payer annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale, respecter les objectifs définis dans l'article deux des présents statuts, et participer activement à la vie de l'association.

Le bureau de l'association agréé les adhésions et statue souverainement sur les demandes présentées.

Article 8

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Le Recteur de l'Académie de NANTES est, s'il le souhaite, le Président d'honneur de l'association.

Sont membres de droit :

- Le Recteur de l'Académie de Nantes
- L'Inspecteur Pédagogique Régional d'Éducation musicale en exercice dans l'Académie de NANTES.
- Les coordonnateurs chargés de mission par le recteur.
- Les professeurs d'Éducation musicale dont l'établissement duquel ils dépendent est à jour de la cotisation prévue à l'article 7 et 9 des présents statuts et de l'article 2 du règlement intérieur.

Sont membres actifs, les établissements remplissant les conditions fixés à l'article 7 des présents statuts et à jour de leur cotisation, représentés par :

- Le chef d'établissement ou son représentant,

Les établissements scolaires qui souhaitent adhérer à l'ACEAN ont l'obligation de verser une cotisation annuelle. et de participer activement à la vie de l'association.

Article 9

La qualité de membre se perd :

- par l'envoi par voie postale d'une lettre de démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications.

Article 10

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association :

- Perçoit les cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article cinq des présents statuts dont le montant est fixé par le règlement intérieur.
- sollicite des subventions de l'État des régions, des départements et des communes ou de toutes collectivités publiques ou institutions
- sollicite des partenariats avec des entreprises du secteur privé ;
- assure des services faisant l'objet de contrats ou de conventions

Article 11

L'association pourra en outre recevoir toutes sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 12

L'assemblée générale ordinaire de l'association ne comprend que les membres de droit et les membres actifs.

- Elle se réunit chaque année, au moins une fois par an.
- L'exercice comptable de l'Association se déroule sur l'année civile.
- Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée, à la diligence du président de l'Association.
- Aucun quorum n'est nécessaire pour que cette assemblée puisse délibérer.
- Un membre présent ne pourra être porteur de plus de cinq mandats.
- Toutes les décisions devront être votées à la majorité relative des présents.
- Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale ordinaire.

Article 13

La convocation à l'assemblée générale est adressée aux membres de l'association et doit préciser l'ordre du jour.

Article 14

L'association est administrée par un conseil d'administration et un bureau ; le règlement intérieur en définit la composition et le fonctionnement.

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être fixés par l'assemblée générale et suivant justificatifs.

Article 15

Le bureau se réunit sur convocation du président. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 16

Les membres du bureau devront tenir à jour :

- 1) Une comptabilité,
- 2) Un registre spécial coté et paraphé
- 3) Un registre des procès-verbaux du conseil d'administration
- 4) Un registre des procès-verbaux des assemblées générales

Article 17

En dehors des assemblées générales ordinaires, le président à son initiative ou à la demande de la moitié des membres de l'association, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire conformément à la procédure décrite aux articles 12 & 13 des présents statuts.

Article 18

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est indiqué à l'article 17 des statuts, qui se prononce par un vote, à la majorité des présents.

Cette même assemblée décide de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles neuf de la Loi du 1er juillet 1901 et quinze du décret du 16 août 1901.